

COMMUNE DE MAXENT

Ille-et-Vilaine

N° 53/2020

ARRETE du MAIRE

INTERDISANT L'UTILISATION DE MATERIELS DIMANCHES ET JOURS FERIES

Monsieur le Maire de la commune de Maxent,

Vu le Code de la santé publique et notamment les articles L1 et L48,
Vu le Code pénal et notamment l'article R-610.1,
Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2212-1, L 2212-2,
Vu l'arrêté en date du 10 juillet 2000 du Préfet de la Région Bretagne, Préfet d'Ille-et-Vilaine,
Considérant que les bruits excessifs et abusifs portent atteinte à la santé, à l'environnement et à la qualité de vie,
Considérant qu'il appartient au Maire de prendre les dispositions nécessaires pour assurer la tranquillité publique troublée par les bruits de voisinage,
Considérant qu'il convient de compléter, en fonction du contexte local de la commune de Maxent les dispositions de l'arrêté préfectoral du 10 juillet 2000 relatif à la lutte contre le bruit,
Considérant qu'il convient de reconduire l'arrêté municipal n°11/2016 en date du 3 juin 2016,

ARRETE

Article 1 – les travaux de bricolage ou de jardinage réalisés par des particuliers à l'aide d'outils ou d'appareils susceptibles de causer une gêne pour le voisinage en raison de leur intensité sonore ou des vibrations transmises tels que les tondeuses à gazon, tronçonneuses, perceuses, raboteuses, scies mécaniques, outils de percussion...

Sont autorisés :

- du lundi au vendredi de 8 h 00 à 20 h 00
- le samedi de 9 h 00 à 12 h 00 et de 14 h 00 à 19 h 00

Sont interdits :

- le dimanche et jours fériés.

Article 2 – Monsieur le Maire, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Montfort-sur-Meu sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait, à Maxent, le

Monsieur le Maire

Ange PRIOUL



Ampliation à :

- M. le Préfet de la région Bretagne, Préfet d'Ille-et-Vilaine
- Le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Montfort-sur-Meu

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Rennes qui devra, sous peine de forclusion, être enregistré au Greffe de cette juridiction, dans le délai de deux mois à compter de l'affichage de la présente. Il est également possible de former un recours gracieux ou un recours hiérarchique. Ces recours maintiennent le délai de recours contentieux s'il est lui-même formé dans le délai de deux mois courant à compter de l'affichage de la décision concernée.